

Chancellerie / FAO n° 82 du 18 octobre 2013

Arrêté constatant l'aboutissement de l'initiative populaire «Pour une extension souterraine de la gare» (IN 153)

Du 16 octobre 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 229, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, selon lequel l'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de cette constitution;
vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu les articles 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;
vu la publication du lancement de l'initiative dans la FAO du 9 avril 2013, avec un délai de récoltes des signatures arrivant à échéance le 9 août 2013;
vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 1er juillet 2013,

Arrête

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai prescrit.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Pour une extension souterraine de la gare» a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées par les déposants	16 342
nombre de signatures contrôlées	10 795
nombre de signatures exigées	10 000
nombre de signatures validées	10 016
3. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, pour faire aboutir l'initiative est atteint.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:
 - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du 18 octobre 2013.
 - Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 18 janvier 2014.
 - Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le 18 juillet 2014.
 - Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 18 avril 2015.
 - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 18 avril 2016.
5. Le délai de recours à la chambre administrative de la Cour de justice est de 6 jours; il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté dans la FAO.
6. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 octobre 2013 sur le même objet.

Certifié conforme,
La chancellerie d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.